

1. DÉFINITIONS

Conditions générales : partie du Contrat intitulée 'Conditions générales'.

Conditions particulières : partie du Contrat arrêtant les règles spécifiques régissant les Services.

Maître d'ouvrage : le donneur d'ordre, ses préposés ou représentants au titre du Contrat principal.

Documents contractuels : documents déclarés applicables aux Services dans les Conditions particulières.

Entrepreneur principal : partie ainsi désignée dans les Conditions particulières, ainsi que son ou ses préposés et ses représentants.

Contrat principal : convention conclue entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal aux fins de l'exécution du Projet.

Prestataire : partie ainsi désignée dans les Conditions particulières, ainsi que son ou ses préposés et ses représentants.

Matériel : matériel utilisé par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Services ou matériel donné en location par le Prestataire à l'Entrepreneur principal.

Contrat : contrat conclu entre l'Entrepreneur principal et le Prestataire en vue de l'exécution des Services, et comprenant les Conditions particulières et générales, ainsi que les Documents contractuels.

Prix : coût, ou mode de fixation du coût, imputé par le Prestataire à l'Entrepreneur principal pour les Services conformément au Contrat.

Projet : travaux, Services et éventuelles fournitures confiés par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur principal, tels que décrits dans le Contrat principal.

Délai d'exécution : délai dans lequel les Services, ou parties ou phases des Services, doivent être exécutés.

Chantier : lieu d'exécution des Services.

Services : Services décrits à l'article 1.1 des Conditions particulières que l'Entrepreneur principal sous-traite au Prestataire conformément aux dispositions du Contrat.

Jour ouvrable : tous les jours, sauf les samedis, dimanches, jours fériés légaux, jours de vacances annuelles et jours de repos compensatoire approuvés selon la commission paritaire (ou une autre instance compétente) de la construction.

Loi du 24 juillet 1987 : Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 En sa qualité de Prestataire de services professionnel, le Prestataire assume l'entière responsabilité de l'exécution des Services dans le respect du Contrat, des exigences de la loi et des normes en vigueur, des règles de l'art et de la sécurité. Il garantit être en possession des permis et agréments requis pour exécuter les Services.

2.2 Le Prestataire exécutera le Contrat selon le principe du « back-to-back » :

2.2.1 Le Prestataire admet la connexité économique indissociable entre le présent Contrat et le Contrat principal, sans que cela porte atteinte à l'autonomie juridique du présent Contrat, et, par conséquent, la nécessité d'exécuter les Services en « back-to-back » avec le Contrat principal et selon le principe de transparence. Le Prestataire reconnaît expressément par les présentes comprendre pleinement la portée de ces principes de « back-to-back » et de transparence et y souscrire entièrement.

2.2.2 Les Services sont exécutés de telle sorte que l'Entrepreneur principal puisse respecter ses propres obligations au titre du Contrat à l'égard du Maître d'ouvrage.

2.2.3 Le Prestataire reconnaît qu'il ne peut pas se prévaloir de

plus de droits que ce que l'Entrepreneur principal peut obtenir dans sa relation avec le Maître d'ouvrage.

2.2.4 Toute décision du Maître d'ouvrage telle que, entre autres, des réclamations, des refus, des moins-values, des amendes, des sanctions, des actions en dommages-intérêts et/ou en garantie, etc., se rapportant en tout ou en partie aux Services, sera opposable au Prestataire qui y donnera sans délai la suite requise et qui garantira intégralement l'Entrepreneur principal, et ce à première demande. Enfin, le Prestataire est lié par les dispositions juridiques et administratives du Projet, pour autant qu'elles soient en relation avec l'objet du Contrat. En cas de contradiction, les dispositions du présent Contrat priment.

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat.

2.3 L'Entrepreneur principal a mis les documents applicables aux Services à la disposition du Prestataire qui déclare en avoir pris connaissance, ainsi que les accepter. Le Prestataire accepte, en ce qui concerne les Services, de garantir l'Entrepreneur principal intégralement et à première demande contre toute action judiciaire ou extrajudiciaire, intentée par le Maître d'ouvrage et/ou des tiers et/ou des autorités (il s'agit entre autres, à titre non limitatif, de réclamations, de refus, de moins-values, d'amendes (judiciaires ou administratives), de sanctions, de dommages-intérêts et/ou d'actions en garantie) dans le cadre des Services. Le Prestataire reconnaît explicitement à cette fin que l'Entrepreneur principal a le droit d'opérer des retenues sur les factures pour des actions imminentes ou raisonnablement prévisibles.

2.4 Le Prestataire s'engage à informer l'Entrepreneur principal sans délai par écrit de toute imprécision, lacune, erreur ou contradiction existant dans les Documents contractuels ou entre les documents écrits entre eux ou entre les documents écrits et les instructions qu'il reçoit. Les adaptations ne pourront être apportées qu'avec l'accord écrit de l'Entrepreneur principal. A défaut de toute réaction de la part du Prestataire dans les sept Jours ouvrables suivant l'envoi de ces documents, ou dans un délai plus court si le Contrat principal le requiert, il sera réputé les avoir acceptés sans la moindre réserve. Toute modification qui résulterait ultérieurement d'imprécisions, de lacunes, d'erreurs ou de contradictions, sera intégralement à charge du Prestataire.

2.5 Le Prestataire reconnaît avoir connaissance de la disposition des lieux et des possibilités d'accès au Chantier. En entamant les Services, le Prestataire accepte le terrain dans l'état dans lequel il se trouve. Si le Prestataire poursuit les Services d'autres entrepreneurs ou des Services existants, il reconnaît prendre connaissance de l'état et des caractéristiques des Services qu'il poursuivra, et en entamant les Services, il accepte aussi l'état dans lequel ces Services antérieurs se trouvent, et leurs caractéristiques.

2.6 Le Prestataire se réfère exclusivement à l'Entrepreneur principal en ce qui concerne le planning des Services, leur organisation et leur exécution.

3. SOUS-TRAITANCE

Il est interdit au Prestataire de donner en sous-traitance tout ou partie des Services.

4. VOLUME DES SERVICES – BORDEREAU DE PRIX – MODIFICATIONS

4.1 Les Services comprennent l'ensemble des prestations et fournitures directes ou indirectes nécessaires et/ou utiles à l'exécution des Services conformément à la législation et à la réglementation applicables, aux normes en vigueur, aux dispositions des Documents contractuels, aux règles de l'art, à la satisfaction de l'Entrepreneur principal, du Maître d'ouvrage et des instances de contrôle.

4.2 Les Services comprennent entre autres (i) la coordination des Services avec ceux de l'Entrepreneur principal et d'autres parties contractantes de l'Entrepreneur principal ; (ii) le montage du chantier du Prestataire que l'Entrepreneur principal ne met pas à la disposition du Prestataire ; (iii) l'évacuation et le tri des déchets et des polluants résultant de l'exécution du Contrat ; (iv) tous les actes nécessaires à la réception ; (v) tous les actes nécessaires à la bonne exécution du Contrat, en ce compris les éventuels réparations ou remplacements qui seraient requis à cette fin.

4.3 L'Entrepreneur principal peut annuler à tout moment et sans motif la totalité ou une partie des Services. Le Prestataire aura droit seulement à l'indemnisation des Services exécutés. Toute révision du Prix ou indemnité au titre du manque à gagner est exclue. La disposition précédente s'applique, quel que soit le motif de l'annulation totale ou partielle.

4.4 L'Entrepreneur principal peut à tout moment apporter des modifications (ajouts, suppressions et changements) aux Services. Ces modifications ne sont valables que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une confirmation écrite de l'Entrepreneur principal portant sur ces modifications spécifiques. Les modifications des Services n'entraînent pas de prolongation du Délai d'exécution, d'adaptation du Prix ou d'indemnisation, sauf moyennant l'accord écrit de l'Entrepreneur principal préalablement à l'exécution des modifications. Si le Prestataire a droit à une indemnité au titre de ces modifications ou à une adaptation du Prix, cette indemnité ou cette adaptation sera déterminée en fonction des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix. Si aucun prix unitaire n'y figure ou à défaut de prix unitaire pour ces Services, un nouveau prix sera fixé après concertation entre les Parties préalablement à l'exécution des modifications. En aucun cas, une éventuelle contestation concernant le nouveau prix ou Délai d'exécution à appliquer ne pourra être invoquée pour justifier un refus du Prestataire d'entamer ou de poursuivre les modifications en question. En ce qui concerne les modifications sur demande du Maître d'ouvrage, le Prestataire a exclusivement droit à une révision du Prix ou à une adaptation du Délai d'exécution si et dans la mesure où elles ont été accordées par le Maître d'ouvrage pour ce qui est des Services.

4.5 Le Prestataire a toujours le droit de proposer des modifications, mais il ne peut pas les mettre en œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal. Les modifications réalisées sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal ne pourront en aucun cas donner lieu à une prolongation du Délai d'exécution, à une majoration du Prix ou à toute autre indemnisation en faveur du Prestataire et elles seront réputées avoir été réalisées au profit de l'Entrepreneur principal. Le Prestataire a exclusivement droit à une révision du Prix ou à une adaptation du Délai d'exécution si et dans la mesure où elles ont été accordées par le Maître d'ouvrage pour ce qui est des Services.

5. PRIX ET PAIEMENT

5.1 Le Prix couvre tous les Services qui, en application du Contrat, sont à charge du Prestataire, et tous les Services, études, fournitures et prestations supplémentaires qui, même s'ils ne sont pas mentionnés explicitement, sont nécessaires ou utiles à l'exécution parfaite des Services, même en cas d'erreurs, d'imprécisions et de lacunes dans le métré et d'imperfections dans les plans. Les prix unitaires mentionnés sont forfaitaires. Dans le cas de quantités présumées, ils s'entendent par unité nette (m³, m², m, pour-cent, etc.) effectivement réalisée. Les prix unitaires sont réputés avoir été fixés suivant les propres calculs du Prestataire et englober tous les éléments nécessaires tels que, entre autres, les charges salariales et sociales, l'équipement, les redevances et taxes de toute nature, les

coûts liés aux droits de propriété intellectuelle et les frais de déplacement, de sorte que le Prestataire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission pour demander une adaptation du Prix. Le Prix comprend l'ensemble des taxes, redevances, droits d'importation et d'exportation, impôts, quelle que soit l'autorité dont ils émanent (commune, province...), qui se rapportent à l'exécution des Services.

Le Prix comprend en outre tous les coûts liés à l'entretien, à l'inspection et aux contrôles du Matériel que le Prestataire utilise pour fournir les Services à l'Entrepreneur principal.

5.2 La facturation a lieu conformément aux dispositions des Conditions particulières et aux dispositions légales en vigueur. Toute facture non conforme sera d'office et de plein droit considérée comme protestée sur-le-champ.

5.3 Tous les paiements tiennent uniquement lieu d'avances jusqu'à l'approbation du décompte final. Les paiements ne valent en aucun cas acceptation des travaux auxquels ils se rapportent.

5.4 Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, les factures établies conformément aux dispositions du Contrat seront réglées dans les 60 jours-calendrier après la date de la facture pour autant que cette date corresponde à la réalité, et à condition que l'Entrepreneur principal ait reçu du Maître d'ouvrage le paiement correspondant. Si le Prestataire n'a pas retourné le Contrat signé, il n'aura droit à aucun paiement et l'obligation de paiement sera suspendue jusqu'à ce qu'un Contrat signé ait été remis à l'Entrepreneur principal. Le Prestataire n'a pas le droit de cesser ou de ralentir ses travaux, que ce soit à titre temporaire ou définitif, pour cause de non-paiement, en tout ou partie, à titre provisoire ou pas, d'une ou de plusieurs de ses factures.

5.5 L'Entrepreneur principal a le droit de compenser, temporairement ou définitivement, les montants qu'il doit au Prestataire, sur les montants que le Prestataire lui doit ou lui devra raisonnablement en rapport avec les Services ou avec d'autres Services que le Prestataire exécute pour l'Entrepreneur principal, le cas échéant sur d'autres chantiers. L'Entrepreneur principal peut, à cette fin et à son choix, opérer les retenues nécessaires et/ou faire appel à la garantie de bonne exécution constituée par le Fournisseur. Cette disposition s'applique aussi en cas de faillite, de liquidation, de cessation des activités du Prestataire, ou de toute résiliation anticipée du Contrat, que la créance soit exigible, liquide ou certaine.

5.6 Des intérêts de retard ne pourront être dus que sur les factures exigibles, établies conformément au Contrat et non protestées, après mise en demeure de l'Entrepreneur principal notifiée par recommandé par le Prestataire. Les intérêts ne commencent à courir que le dixième jour ouvrable suivant la réception de la mise en demeure. Les Parties conviennent expressément que les intérêts couvrent l'intégralité du dommage consécutif au retard de paiement et que le Prestataire ne peut prétendre à aucune autre indemnisation. Les intérêts sont accordés au taux légal, fixé en application de la Loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et à la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En application de l'article 1254 du Code civil, il est convenu que les paiements sont d'abord imputés sur le principal et, ensuite, sur les intérêts et les frais accessoires. Le Prestataire n'a pas le droit d'arrêter ou de ralentir ses Services, ni temporairement, ni définitivement, à raison du non-paiement d'une ou de plusieurs de ses factures ou à raison de discussions avec l'Entrepreneur principal en lien avec un décompte, un métré ou un travail supplémentaire.

6. DÉLAI D'EXÉCUTION ET PLANNING

6.1 Le Prestataire s'engage à respecter scrupuleusement le Délai

d'exécution convenu et le planning. Cet engagement constitue une obligation de résultat et une condition essentielle du Contrat. Le Prestataire ne peut invoquer que les cas de force majeure et d'intempérie acceptés par le Maître d'ouvrage. Le planning général du Contrat principal et celles de ses modifications qui sont importantes pour le Prestataire, lui seront systématiquement communiqués. Au plus tard au début des Services, un planning détaillé dans lequel le Prestataire mentionnera clairement quand il faut prendre quelles décisions ou accorder quelles autorisations, sera établi en vue de pouvoir respecter le Délai d'exécution, compte tenu des délais courants d'étude et de livraison. Le Prestataire tiendra également compte dans son planning des heures de travail normales sur le Chantier, soit du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 30, sauf les jours fériés et les jours de congé collectif. L'Entrepreneur principal a le droit de reporter la totalité ou une partie des Services à une date ultérieure en fonction des obligations et impondérables du marché principal. Le Prestataire acceptera ces modifications, sans pouvoir prétendre à une adaptation du Prix, à une indemnisation ou à une prolongation du Délai d'exécution, sauf dans les cas où l'Entrepreneur principal peut y prétendre à l'égard du Maître d'ouvrage, et dans la mesure où elles sont aussi octroyées par le Maître d'ouvrage et où elles se rapportent aux Services. Le Prestataire reconnaît que le Maître d'ouvrage a le droit de suspendre les Services et que l'Entrepreneur principal doit coordonner les travaux des divers Prestataires présents sur le Chantier. Le Prestataire se conformera aux ordres de l'Entrepreneur principal en la matière. Il ne peut pas prétendre à une adaptation du Prix, à une indemnisation ou à une prolongation du Délai d'exécution, sauf dans les cas où l'Entrepreneur principal peut y prétendre à l'égard du Maître d'ouvrage, et dans la mesure où elles sont aussi octroyées par le Maître d'ouvrage et où elles se rapportent aux Services. Le Prestataire s'oblige à porter sans délai à la connaissance de l'Entrepreneur principal tout fait ou toute circonstance susceptible d'avoir une influence sur le Délai d'exécution, que l'Entrepreneur principal en ait déjà connaissance ou pas.

6.2 A titre de réparation du préjudice que l'Entrepreneur principal subit à raison du retard imputable au Prestataire, le Prestataire est redevable à l'Entrepreneur principal d'une indemnité irréductible telle que déterminée dans les Conditions particulières, et ce sans préjudice du droit de l'Entrepreneur principal à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage résultant du retard imputable au Prestataire qui ne serait pas couvert par cette indemnisation. Le Prestataire est également tenu de couvrir et de garantir l'Entrepreneur principal contre toute action et prétention de tiers tels que le Maître d'ouvrage à raison de ce retard. Les indemnités susmentionnées s'appliquent au non-respect du Délai d'exécution, des délais partiels et des délais intermédiaires.

7. EXÉCUTION DES SERVICES

7.1 Les Services doivent être exécutés comme stipulé dans les Documents contractuels.

7.2 L'Entrepreneur principal peut à tout moment faire arrêter ou recommencer les Services non conformes (y compris la fabrication et/ou la production) et refuser tous les Services, tout le matériel et/ou tous les matériaux qui n'ont pas la qualité prescrite ou qui présentent toute autre non-conformité avec les Documents contractuels.

7.3 Pendant l'exécution de ses Services et à chaque intervention du Prestataire, celui-ci est responsable de la propreté dans sa partie du Chantier. Le Prestataire rangera sa partie du Chantier tous les jours. Au terme de ses Services, il déblaira, rangera et nettoiera complètement sa partie du Chantier. Si, après mise en demeure, il

n'a pas procédé, dans le délai prescrit, au déblaiement des déchets, débris, saletés, emballages, etc., et au nettoyage de sa partie du Chantier, l'Entrepreneur principal a le droit d'y procéder lui-même ou d'y faire procéder par un tiers, aux frais, risques et périls du Prestataire, sans qu'il faille à cet effet d'autorisation judiciaire préalable.

7.4 Le Prestataire s'engage à remettre en temps voulu à l'Entrepreneur principal, pendant l'exécution des Services, tous les documents, dont les notes de calcul, fiches techniques, spécifications du Matériel, attestations de contrôle, plans qualité, plans de détail, certificats, documents as-built, documents servant au calcul du PEB..., dont l'Entrepreneur principal a besoin pour remplir les obligations imposées par le Maître d'ouvrage, les permis et/ou la législation ou réglementation applicable.

7.5 Sur demande de l'Entrepreneur principal, le Prestataire participera aux réunions de chantiers, ainsi qu'à toute autre réunion que l'Entrepreneur principal jugera nécessaire. Le compte rendu ou procès-verbal de la réunion possède, à l'égard du Prestataire, la même force probante qu'une lettre recommandée.

7.6 Le Prestataire délègue un représentant qui maîtrise la langue du Contrat et possède une formation technique suffisante, qui a pouvoir pour lier le Prestataire, se concerta avec l'Entrepreneur principal sur le mode d'exécution et transmet à cet effet les instructions nécessaires aux préposés et sous-Prestataires du Prestataire sur le Chantier. Le Prestataire communique l'identité de ce représentant à l'Entrepreneur principal avant le début des Services. L'Entrepreneur principal se réserve le droit de faire remplacer le représentant pour de justes motifs.

7.7 Sauf convention contraire, il est interdit au Prestataire d'utiliser des outils et/ou du matériel appartenant à l'Entrepreneur principal. L'Entrepreneur principal peut imputer au Prestataire toute utilisation de ses outils et/ou de son matériel.

8. MOTIFS D'EXCLUSION DE MARCHÉS PUBLICS

8.1 Si le Contrat fait partie d'un marché public, le Prestataire garantit qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion de la législation applicable en matière de marchés publics, respectivement les motifs d'exclusion obligatoires, les dettes fiscales et sociales et les motifs d'exclusion facultatifs. Il remet à l'Entrepreneur principal les déclarations et moyens de preuve nécessaires.

8.2 Si un motif d'exclusion s'applique, le Prestataire soit fait valoir des mesures correctrices, soit démontre – moyennant régularisation ou non – qu'il ne doit pas être exclu en dépit de l'existence de dettes fiscales ou sociales.

8.3 Toute modification des situations précitées doit être communiquée sans retard à l'Entrepreneur principal.

8.4 Lorsque le Maître d'ouvrage dresse un PV de constat d'infraction, l'Entrepreneur principal en informe le Prestataire sans délai. Le Prestataire dispose d'un délai de 7 jours-calendrier pour transmettre les renseignements manquants.

8.5 Le non-respect de la présente disposition 8 constitue un manquement contractuel grave et peut donner lieu à la prise des sanctions prévues dans le Contrat.

9. ASSURANCE QUALITÉ

9.1 Le Prestataire reconnaît être informé du fait que l'Entrepreneur principal dispose d'un certain nombre de systèmes de garantie en matière de qualité, de sécurité et d'environnement. Dans le cadre de leurs prestations et fournitures contractuelles, le Prestataire et les éventuels Prestataires dont il répond, respecteront les procédures visant à garantir le niveau de qualité (« AQ ») défini par l'Entrepreneur principal.

9.2 Si le Prestataire applique lui-même un système d'assurance qualité, il le soumettra pour approbation à la direction du chantier de l'Entrepreneur principal avant le début des Services, ainsi que le plan de contrôle (« PCQ ») applicable au Chantier (recueil des documents de contrôle qualité qui seront utilisés sur le Chantier afin de garantir la qualité des activités accomplies).

10. ENVIRONNEMENT

10.1 Le Prestataire s'oblige à exécuter les Services dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière d'environnement. Il respectera également les prescriptions environnementales qui s'appliquent sur le Chantier. L'évacuation et l'enlèvement des déchets hors du chantier, ainsi que le nettoyage des Services du Prestataire, sont à la charge de celui-ci et doivent avoir lieu tous les jours ; les frais y afférents sont compris dans le Prix.

10.2 Le Prestataire est tenu de procéder à une collecte sélective des déchets inertes, des déchets récupérables et recyclables, et des autres déchets non toxiques.

10.3 Si le Prestataire produit des déchets dangereux, il les collectera dans des conteneurs destinés à cet usage et à fournir par ses soins et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité applicables.

11. SÉCURITÉ ET SANTÉ

11.1 Le Prestataire s'engage à respecter ses obligations en matière de sécurité et de santé (en ce compris l'ordre, la propreté et l'hygiène) telles que visées, entre autres, dans le RGPT et le Code sur le bien-être au travail. Le Prestataire doit y veiller en ce qui concerne son personnel et/ou les tiers à qui il fait appel. Toutes les personnes actives sur le Chantier doivent coordonner leurs activités et s'informer mutuellement sur les risques professionnels réels ou potentiels. À cet égard, on se reportera également aux « Règles SSE applicables aux Prestataires de services/ouvriers indépendants sur des chantiers belges » annexées au Contrat.

11.2 Le Prestataire s'assurera que chaque travailleur et/ou tiers à qui il fait appel et qui arrive pour la première fois sur le Chantier, soit informé des consignes de sécurité et de santé applicables. Le Prestataire veille par ailleurs à ce que les informations de l'Entrepreneur principal relatives à la sécurité et à la santé soient diffusées parmi ses travailleurs sur le Chantier. Cette obligation ne dispense pas le Prestataire de son obligation légale en matière de sécurité et de santé. Si le Prestataire ou l'un de ses préposés ne respecte pas l'obligation susmentionnée ou la respecte mal, l'Entrepreneur principal ou le Maître d'ouvrage peut, après mise en demeure préalable, prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais du Prestataire. En cas de danger grave et imminent, l'Entrepreneur principal est dispensé de la mise en demeure précitée.

11.3 Le Prestataire rédigera son plan particulier de sécurité et de santé dans la langue du Contrat et le soumettra à l'Entrepreneur principal au moins 15 jours-calendrier avant le début des Services. Ce plan de sécurité et de santé contient une analyse des risques propres à l'exécution des activités du Prestataire sur le Chantier tant pour son personnel que pour n'importe quelle partie intervenant sur celui-ci. Cette analyse des risques tient compte des conditions de travail propres au Chantier et définit les mesures de prévention, d'hygiène et de protection qui en découlent et qui seront appliquées. Le Prestataire s'engage à appliquer ce plan de sécurité sur simple demande de l'Entrepreneur principal ou du coordinateur de sécurité.

11.4 Afin que la coordination de sécurité se déroule efficacement, le Prestataire est tenu de désigner un responsable de la sécurité sur le Chantier qui participera aux réunions de coordination organisées par

l'Entrepreneur principal ou le coordinateur de sécurité et auxquelles il sera convoqué. Ce responsable de la sécurité maîtrisera la langue du Contrat principal.

11.5 Le Prestataire suivra toujours les consignes de sécurité et de santé qui lui seront données par le Maître d'ouvrage, le coordinateur de sécurité, la direction du chantier et/ou le service de prévention de l'Entrepreneur principal. Tous les membres du personnel du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur principal sont habilités à faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection et à la prévention sur le Chantier. Le Prestataire prendra toutes les précautions aux fins de la protection et de la sécurité de son propre personnel, de celui de l'Entrepreneur principal, des cocontractants et de tous les autres corps de métier et tiers présents sur le Chantier.

11.6 Sauf convention contraire, le Prestataire est chargé des mesures de protection et d'hygiène individuelle et collective, ainsi que de leur maintien en l'état. Le Prestataire ne peut en aucun cas démonter, déplacer ou adapter les équipements de protection collective, sauf avec l'accord exprès et écrit de l'Entrepreneur principal et/ou du coordinateur de sécurité. L'Entrepreneur principal décline toute responsabilité pour les accidents ou maladies susceptibles de se produire pendant l'utilisation de son Matériel (échafaudages, échelles, monte-charges, etc.) par le Prestataire. Avant de laisser son personnel travailler avec ce Matériel, le Prestataire s'assure qu'il répond parfaitement aux prescriptions de la réglementation en matière de sécurité (prévention et protection). Tous les délégués et travailleurs du Prestataire sont tenus d'utiliser sur le Chantier l'équipement de protection individuelle exigé et nécessaire que le Prestataire met à leur disposition sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de l'Entrepreneur principal ne peut être sous aucun prétexte incriminée pour des équipements de protection individuelle non prévus, défectueux ou inadaptés.

11.7 Tout le Matériel que le Prestataire utilise pour exécuter ses activités, et l'exécution même de ces activités doivent être conformes à toutes les dispositions applicables du RGPT et du Code sur le bien-être au travail, ainsi qu'aux réglementations environnementales et à tous les A.R., A.M., ordonnances, directives européennes, etc. Toutes les machines doivent être conformes à la réglementation en vigueur, seront toujours en bon état de marche et entretenues de façon à ne pas pouvoir engendrer de danger pour leur utilisateur ou pour les autres collaborateurs présents sur le Chantier. L'Entrepreneur principal se réserve le droit de refuser l'accès au Chantier au Matériel non conforme aux dispositions précitées. Pour toute machine soumise à une obligation de contrôle par un organisme agréé, le dernier rapport de contrôle, ainsi que le rapport de mise en service, signé par le conseiller en prévention du Prestataire, doit pouvoir être consulté par les services d'inspection compétents, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal. Le Prestataire veille à la réalisation des contrôles périodiques obligatoires. Toutes les machines et tous les appareils du Prestataire doivent être munis de fiches d'instructions qui seront apposées en un endroit bien visible sur la machine et qui comprendront des instructions claires et suffisantes pour les manœuvrer en toute sécurité. Le Prestataire veille lui-même à ce que les machines et les appareils soient toujours utilisés par du personnel compétent et formé à cet effet.

11.8 Conformément à l'article 94ter, § 2, de la Loi du 4 août 1996, le Prestataire s'engage à désigner, avant le début des Services, le conseiller en prévention qui sera chargé d'examiner les accidents graves qui se produiraient sur le Chantier. Le Prestataire est tenu d'informer sans délai l'Entrepreneur principal de tous les incidents

et accidents du travail dans lesquels serait impliqué l'un de ses propres travailleurs ou l'un des travailleurs de ses Prestataires, ainsi que de communiquer tous les mois à l'Entrepreneur principal le nombre de jours perdus à la suite d'accidents du travail. Le Prestataire a l'obligation de communiquer par fax ou par e-mail à la direction de chantier de l'Entrepreneur principal le formulaire de déclaration d'un accident du travail à son assurance. Lorsqu'il s'agit d'un accident grave au sens de l'arrêté royal du 24 février 2005 et qu'un rapport circonstancié doit être établi, le Prestataire est tenu de le communiquer pour examen à la direction de chantier de l'Entrepreneur principal au minimum deux jours ouvrables avant son envoi aux instances compétentes. Quand le Prestataire transmet le rapport circonstancié définitif à celles-ci, il en fait parvenir une copie à l'Entrepreneur principal.

12. PERSONNEL

12.1 Le Prestataire mettra à disposition du personnel expérimenté et qualifié pour les Services. Le personnel du Prestataire sera toujours adapté en nombre à l'importance des activités à réaliser et au délai d'exécution.

12.2 L'Entrepreneur principal peut exiger du Prestataire qu'il éloigne (ou fasse éloigner) les personnes actives sur le Site en cas (i) d'inconduite, (ii) de comportement préjudiciable à la santé, à la sécurité et/ou à l'environnement, ou (iii) de non-respect général des dispositions du Contrat. Le cas échéant, le Prestataire met à disposition, en remplacement, une autre personne appropriée à la fin de l'exécution des Services sur le Site.

12.3 Conformément à la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, le Prestataire et ses (sous-)prestataires sont tenus d'enregistrer chaque jour toutes les données concernant la présence, sur le Chantier, de toute personne exécutant les Services pour leur compte et ce, avant que cette personne ne pénètre sur le Chantier. Le Prestataire s'oblige à enregistrer ces données de façon correcte et effective et à les transmettre à la base de données de l'ONSS (Checkin@Work). Cette obligation s'applique à tous les niveaux de la prestation de services. À cet égard, il est rappelé au Prestataire qu'en plus, il y a lieu de respecter l'article 16, §§ 1^{er}, 3^e et 4^e, et 3 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cet enregistrement n'est assimilable en aucune façon à l'exercice d'une quelconque autorité de l'employeur. Le Prestataire portera l'entière responsabilité – et ce de façon à dégager totalement l'Entrepreneur principal de la sienne – pour l'ensemble des pertes, accidents, dommages directs et indirects (en ce compris les éventuelles amendes), réclamations, de nature généralement quelconque, qui seraient consécutifs au non-respect ou au respect défectueux de cet article par le Prestataire et/ou ses (sous-)prestataires (nonobstant le niveau de la sous-traitance). Eu égard aux responsabilités que cela entraîne, l'Entrepreneur principal a, en cas de non-respect de cet article par le Prestataire et/ou ses (sous-)prestataires, le droit de suspendre de plein droit l'exécution de ses obligations à charge du Prestataire et/ou de mettre fin au Contrat à charge du Prestataire. En toute hypothèse, l'Entrepreneur principal a le droit de refuser l'accès du Chantier, avec effet immédiat, à toutes les personnes qui ne sont pas en ordre avec les obligations du présent article. Le Prestataire indemnise l'Entrepreneur principal intégralement de tout préjudice qui résulterait directement ou indirectement de ce ou de ces manquements, et il garantit l'Entrepreneur principal contre les actions et prétentions de tiers, notamment le Maître d'ouvrage, qui seraient fondées sur ce ou ces manquements.

12.4 Le Prestataire emploiera exclusivement du personnel et/ou fera

appel à des tiers possédant des compétences suffisantes et disposant des qualifications nécessaires après obtention de l'accord préalable de l'Entrepreneur principal.

12.5 Le Prestataire s'engage à payer, sous sa propre responsabilité, les salaires et rémunérations de son personnel selon la réglementation applicable aux services concernés, plus généralement, à respecter toute la législation fiscale et sociale, ainsi que la réglementation du travail, qui s'applique au personnel qu'il occupe dans le cadre de l'exécution des Services. Le Prestataire s'oblige également à communiquer, à première demande, à l'Entrepreneur principal tous les renseignements et documents (justificatifs) pour lui permettre de vérifier si le Prestataire a bien satisfait aux obligations précitées. Le Prestataire étranger doit respecter, quant aux prestations de travail accomplies en Belgique, les conditions en matière de travail, de salaires et d'emploi fixées par des dispositions légales, administratives ou conventionnelles belges. S'agissant des travailleurs du Prestataire et, le cas échéant, des indépendants ne provenant pas d'un pays de l'UE, il y a lieu de respecter toutes les formalités en matière de permis de travail, d'autorisations d'occupation et d'obligations relatives à l'accès et au séjour dans le pays du lieu d'exécution des Services.

Deux Jours ouvrables avant d'entamer les Services (et aussi avant chaque date d'expiration de leur validité), le Prestataire remettra à l'Entrepreneur principal une copie de tous les documents pertinents pour toutes les parties intéressées de la chaîne : (i) tous les formulaires de détachement (par exemple, A1, L1) ; (ii) tous les accusés de réception (L-1) ; (iii) tous les passeports ou toutes les pièces d'identité ; (iv) les permis de travail, et (v) les autorisations d'occupation. Le Prestataire ou son mandataire tiendra à la disposition des services d'inspection une copie des comptes individuels et des décomptes de salaires des travailleurs qu'il détache en Belgique. Dans le cas où le Prestataire occupe des travailleurs et/ou indépendants étrangers sur le chantier et où il est constaté lors d'un contrôle qu'une ou plusieurs personnes ne disposent pas de formulaires LIMOSA, DIMONA et/ou de détachement valides (A1, par exemple), un montant de € 5000 par infraction sera imputé (sauf convention contraire dans les Conditions particulières), sans préjudice des autres droits de l'Entrepreneur principal et sans préjudice du droit de l'Entrepreneur principal à recouvrer contre le Prestataire réparation intégrale de son dommage réel (amendes et sanctions comprises) consécutif au non-respect de la réglementation en la matière par le Prestataire.

12.6 Conformément à l'article 7/1 de la Loi sur le détachement, le Prestataire doit toujours être en mesure de produire, à première demande des instances publiques belges compétentes et par l'entremise de la Personne de liaison, les documents voulus tels que, entre autres, (1) une copie du contrat de travail des travailleurs détachés ou un document équivalent, (2) les informations relatives à la devise servant au paiement de la rémunération, aux avantages en nature et aux conditions de rapatriement du travailleur détaché, (3) les relevés d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier du travailleur détaché, (4) les preuves du paiement du salaire du travailleur détaché. Ces documents doivent être communiqués à première demande dans l'une des langues nationales de Belgique ou en anglais. Le Prestataire s'engage également à transmettre à première demande à l'Entrepreneur principal les documents précités, ainsi que leur traduction dans l'une des langues nationales de Belgique ou en anglais.

Conformément à l'article 7/2 de la Loi sur le détachement, le Prestataire s'engage à désigner une personne de liaison (« Personne de liaison ») préalablement à l'occupation des travailleurs détachés

en Belgique et à communiquer cette désignation de la manière appropriée aux instances publiques belges compétentes. Le Prestataire s'engage également à communiquer à l'Entrepreneur principal les coordonnées de cette Personne de liaison, ainsi que toute modification de celles-ci.

12.7 Le Prestataire déclare explicitement qu'il n'occupe(ra) pas de personnel en séjour illégal en Belgique.

12.8 Si les Services concernent un marché public, le Prestataire respectera également les conditions de travail spécifiques telles qu'arrêtées dans la réglementation régissant cette matière.

12.9 Le personnel du Prestataire reste toujours sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité du Prestataire et ne pourra à aucun moment être considéré comme un travailleur ou un préposé de l'Entrepreneur principal. L'Entrepreneur principal n'aura aucun droit d'exercer sur le personnel du Prestataire une part quelconque de l'autorité revenant normalement à un employeur.

Conformément à l'article 31, § 1er, deuxième et troisième alinéas de la Loi du 24 juillet 1987, les Parties admettent et acceptent que le respect, par l'Entrepreneur principal, des obligations lui incombant en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qu'il donnerait en vertu des Services, ne puissent être considérés comme l'exercice, par l'Entrepreneur principal, d'une quelconque autorité sur le Personnel auquel le Prestataire ferait appel pour exécuter les Services.

Les Parties conviennent expressément que les instructions suivantes sont considérées comme des « instructions en exécution des Services » : (i) Instructions relatives au respect des obligations incombant au Prestataire en matière de bien-être au travail et concernant toutes les obligations de sécurité au sens le plus large ; (ii) Instructions relatives à l'exécution et à la planification des Services à exécuter, ainsi qu'aux éventuelles modifications intermédiaires dont le Prestataire doit tenir compte lors de l'exécution des Services ; dans ce cadre, l'Entrepreneur principal a le droit de contrôler les temps de travail et de repos du Personnel, notamment en vue de la facturation des Services à exécuter ; (iii) Instructions concernant les heures d'ouverture et de fermeture du chantier, ainsi que les éventuels moments de son interruption ; (iv) Instructions et/ou consignes techniques relatives à l'usage et/ou à l'entretien de machines, du Matériel et de marchandises de l'Entrepreneur principal, en ce compris l'éventuelle formation qui serait nécessaire à l'exécution des Services et qui est propre à l'Entrepreneur principal ; (v) Instructions relatives à l'accès aux sites et/ou installations de l'Entrepreneur principal ; (vi) Instructions relatives aux procédures et méthodes de l'Entrepreneur principal dont il faut tenir compte lors de l'exécution des Services ; (vii) Instructions concernant d'éventuelles interventions ou actions urgentes et/ou conservatoires qui seraient nécessaires pour sauvegarder la sécurité et le bien-être au travail ou pour éviter un préjudice économique ou pour surveiller la qualité des Services et éviter que l'incorporation de matériaux inadaptés ou non conformes ne provoque des dommages, et/ou qu'un travail défectueux ne soit couvert, en ce compris un éventuel arrêt temporaire des Services ; (viii) Instructions résultant du cahier des charges ou de tout autre Document contractuel ; (ix) mesures provisoires et/ou conservatoires urgentes qu'il y a lieu de prendre pour éviter et/ou limiter des dommages aux Services de l'Entrepreneur principal, du Prestataire ou d'entrepreneurs tiers ; (x) instructions et remarques en cas d'exécution incorrecte des Services, et (xi) de manière générale, toutes instructions se rapportant directement à la bonne exécution des Services.

Les Parties admettent et acceptent que les instructions précitées ne

sapent en aucun cas l'autorité, au titre d'employeur, du Prestataire ou de son ou ses éventuels Prestataires.

À la fin d'autoriser l'Entrepreneur principal à donner des instructions éventuelles entrant dans le cadre des dispositions de la Loi du 24 juillet 1987, le Prestataire désigne une personne comme directeur de projet/de chantier qui sera la personne de contact pour la direction du chantier de l'Entrepreneur principal (la « Personne de contact centrale »). Cette Personne de contact centrale transmet ensuite les instructions journalières au personnel du Prestataire en ce qui concerne la bonne exécution des Services. Si cette personne est injoignable ou absente, le Prestataire en informera l'Entrepreneur principal sans délai et il devra désigner une Personne de contact centrale de remplacement. Le directeur de projet/de chantier désigné est l'unique point de contact de l'Entrepreneur principal sur place. Le Prestataire veille à ce que ses propres Prestataires éventuels possèdent sur place leurs propres responsables au titre de points de contact.

13. DETTES SALARIALES

13.1 Si, en application de l'article 35/2 de la Loi du 12 avril 1965, l'Inspection du travail notifie à l'Entrepreneur principal que le Prestataire ou l'un de ses (sous-)prestataires demeure en défaut de payer aux travailleurs dans les délais le salaire auquel ils ont droit, l'Entrepreneur principal peut choisir soit de mettre fin au Contrat sur-le-champ aux dépens du Prestataire sans qu'il faille de mise en demeure préalable, ni d'intervention judiciaire préalable, soit de poursuivre le Contrat à condition que le Prestataire propose à l'Entrepreneur, à la satisfaction de celui-ci, des garanties financières couvrant la responsabilité solidaire de l'Entrepreneur principal.

13.2 Le Prestataire certifie à l'Entrepreneur principal avoir reçu les coordonnées du site Internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale où figurent les renseignements concernant la rémunération due (telle que visée à l'article 35/6/1, 9°, de la Loi sur la protection de la rémunération des travailleurs) : www.salairesminimums.be et, de manière générale, www.emploi.belgique.be et il veille à ce que les tiers à qui il fait appel, prennent connaissance de ce site Internet.

Le Prestataire confirme qu'il paie et paiera à ses travailleurs la rémunération due, telle qu'elle ressort des informations fournies par les pouvoirs publics sur le site Web susmentionné, et qu'il exige de ses tiers qu'ils fassent de même.

14. RÉCEPTION DES SERVICES

14.1 Les Services seront réputés achevés à la réception, par l'Entrepreneur principal, d'une notification écrite d'achèvement émanant du Prestataire et lors de l'inspection et de l'acceptation subséquentes, par l'Entrepreneur principal, des Services prestés. L'entrepreneur principal a le droit d'accepter à titre provisoire ou conditionnel les prestations du Prestataire en mentionnant les conditions restant à remplir avant que les Services ne puissent être définitivement acceptés.

14.2 La réception des Services doit toujours se faire de manière explicite. Une réception tacite ne pourra en aucun cas être déduite ni du paiement des factures du Prestataire, ni de l'absence de réclamations pendant un temps déterminé.

14.3 Une réception accordée par l'Entrepreneur principal, que ce soit à titre provisoire ou définitif, ne dispense pas le Prestataire de ses obligations au titre du présent Contrat.

14.4 Nonobstant toute réception, l'Entrepreneur principal demeure entièrement fondé à intenter toute action et à faire valoir tout droit ou moyen relatif à un quelconque défaut, inexécution, exécution incomplète, retard d'exécution et/ou exécution défectueuse des Services, indépendamment du fait que l'Entrepreneur principal ait

pu découvrir ou pas le défaut ou le manquement avant ou lors de la réception des Services.

15. GARANTIES

Les Services sont soumis aux mêmes garanties que celles données par l'Entrepreneur principal au Maître d'ouvrage au titre du Contrat principal. A partir de la réception des Services, le Prestataire interviendra à première demande de l'Entrepreneur principal en vue de résoudre les problèmes éventuels, de réparer, remplacer ou réexécuter les vices relevés dans les Services, et compensera intégralement le dommage et la moins-value dont ils seraient la cause directe ou indirecte.

16. MANQUEMENT AU CONTRAT – MESURES – CESSATION POUR FAUTE

16.1 Le Prestataire est défaillant, entre autres, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations contractuelles ou légales. Lorsque le Prestataire demeure en défaut, l'Entrepreneur principal peut prendre des mesures, sans aucune intervention d'un tribunal, mais après qu'une mise en demeure adressée au Prestataire est restée sans effet positif. Sans préjudice de l'application de l'article 16.2 des Conditions générales, l'Entrepreneur principal peut prendre des mesures à défaut d'une réaction satisfaisante du Prestataire dans les délais. Ces mesures consistent entre autres : (i) à interdire au Prestataire, à son personnel, à son Prestataire ou au personnel de celui-ci d'accéder au Chantier ; (ii) à réparer, remplacer, réexécuter (en cas de service non conforme) et/ou à faire poursuivre les Services aux frais, risques et périls du Prestataire, dans leur totalité ou en partie, avec ses propres moyens ou par des tiers de son choix ; (iii) à refuser ou à faire évacuer des matériaux s'ils ne sont pas conformes à la qualité prescrite ou (iv) à prendre toute autre mesure pratique que l'Entrepreneur principal juge nécessaire ou utile.

16.2 En cas de manquements graves au contrat, l'Entrepreneur principal peut, sans mise en demeure, ni autorisation préalable du tribunal, mettre fin au Contrat avec effet immédiat, à charge du Prestataire. Sont notamment considérés comme un manquement grave au contrat les cas suivants : (i) non-respect de l'obligation visée à l'article 3 des Conditions générales ; (ii) dettes sociales, fiscales et salariales dans le chef du Prestataire ou de ses préposés ; (iii) occupation de personnes en séjour illégal dans le pays ; (iv) infractions aux obligations de quelque nature que ce soit fixées par le droit social et du travail ; (v) non-respect des dispositions concernant l'enregistrement (électronique) des présences ; (vi) infractions aux dispositions relatives à la sécurité, à la qualité, à la santé et à l'environnement ; (vii) infractions sanctionnées au pénal ; (viii) impossibilité de remédier à des manquements, retards, etc., pour lesquels le Prestataire a été mis en demeure, dans le délai prévu dans la mise en demeure ; (ix) non-détention des attestations et agréments exigés par la loi ; (x) non-détention des assurances requises comme l'impose l'article 21 des Conditions générales.

L'Entrepreneur principal a de plus le droit de mettre fin au Contrat en cas de décès, de faillite, de dissolution, de liquidation ou de toute autre forme imminente d'insolvabilité ou de concours de créanciers concernant le patrimoine du Prestataire ou de suspension des paiements du Prestataire, ou d'une société liée du Prestataire dans la mesure où celle-ci atteint un chiffre d'affaires d'au moins 5 % au niveau du Groupe. Il en va de même en cas de modification (imminente) d'au moins 30 % de l'actionnariat du Prestataire ou de désignation (imminente) d'un mandataire judiciaire (même pour une mission limitée) à l'égard du Prestataire.

Dans tous ces cas, l'Entrepreneur principal a droit à réparation du dommage qu'il a subi (en ce compris, sans y être limitée, le surcoût

afférent à l'achèvement des Services). À l'inverse, le Prestataire n'a aucun droit à indemnisation.

16.3 Si, conformément au présent article, l'Entrepreneur principal prend une mesure qui a pour effet que la totalité ou une partie des Services ne sont pas exécutés par le Prestataire, l'Entrepreneur principal convoque le Prestataire à assister à l'établissement d'un état des lieux contradictoire en vue de constater l'état d'avancement des Services. La convocation est transmise au moins 24 heures à l'avance. En l'absence du Prestataire, un huissier de justice ou un expert indépendant, un architecte par exemple, dressera un état des lieux relatif à l'avancement des Services. Cet état des lieux est réputé contradictoire et opposable au Prestataire même si celui-ci n'est pas présent. Les frais y afférents sont à charge du Prestataire.

16.4 Les facultés et mesures de l'Entrepreneur principal définies dans le présent Contrat ne font pas obstacle aux droits, pouvoirs et facultés de l'Entrepreneur principal en vertu du droit commun.

17. RÉSILIATION SANS FAUTE

17.1 La résiliation anticipée du Contrat principal par le Maître d'ouvrage donne à l'Entrepreneur principal la faculté de mettre fin au Contrat. Dans ce cas-là, le Prestataire a seulement droit à la compensation des Services exécutés et du préjudice éventuel dans la mesure où l'Entrepreneur principal lui-même perçoit une compensation de ce chef, sauf si et dans la mesure où le Contrat principal est résilié exclusivement à raison de la faute de l'Entrepreneur principal.

17.2 Par ailleurs, l'Entrepreneur principal a en tout temps le droit de résilier le Contrat unilatéralement, auquel cas le Prestataire a seulement droit à la compensation des Services exécutés. Il peut le faire sans motif ou, par exemple, si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent : le marché entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal concernant le Projet n'est pas conclu, le Maître d'ouvrage n'accepte pas le Prestataire ou les services proposés, les subventions nécessaires ne sont pas obtenues, le ou les permis et autorisations requis ne sont pas obtenus, etc.

18. MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL/MATÉRIAUX

18.1 Le Prestataire fournira toute supervision, tout travail, Matériel, matériaux, installations, équipements et toutes autres choses, de nature temporaire ou permanente, nécessaire à la bonne exécution des Services.

18.2 Le Prestataire réparera les défauts des Services dans un délai raisonnable, notamment si le défaut est imputable à une non-conformité du Matériel, des matériaux ou des compétences avec le Contrat.

18.3 Le Matériel (loué le cas échéant sans opérateur) est de bonne qualité, en bon état et bien entretenu, exempt de défauts et adapté à la fin à laquelle il est destiné. Le Prestataire veille à en assumer l'entière responsabilité et fait en sorte que le Matériel satisfasse entièrement aux exigences pendant toute la durée du Contrat. Si nécessaire, le Prestataire se chargera, à ses frais, de la réparation et de l'entretien du Matériel pendant la durée du Contrat.

18.4 Après la cessation du Contrat, le Prestataire continuera de tenir son Matériel, ses matériaux, ses schémas et tout ce qu'il a employé pour exécuter les Services, à la disposition de l'Entrepreneur principal moyennant le paiement, par l'Entrepreneur principal, des tarifs de location ou d'achat qui étaient en vigueur au titre du Contrat, à condition, dans un cas comme dans l'autre, que l'Entrepreneur principal ne les ait pas déjà payés.

19. FORCE MAJEURE

19.1 Les Parties peuvent invoquer la force majeure l'une à l'égard de l'autre en vue de s'exonérer de leur responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations contractuelles, et ce dans les

limites du présent article.

19.2 Une Partie ne peut invoquer la force majeure que dans la mesure où il s'agit de circonstances qui (à titre cumulatif) (i) rendent temporairement difficile ou impossible l'exécution de ses obligations par cette Partie, (ii) auxquelles la Partie qui s'en prévaut, est étrangère, (iii) qu'une Partie ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment de la conclusion du Contrat, (iv) qu'une Partie ne pouvait pas éviter, et (v) aux conséquences desquelles une Partie ne pouvait obvier bien qu'elle ait fait toutes les diligences nécessaires.

19.3 Sous peine d'irrecevabilité, chaque Partie est tenue de notifier la force majeure à l'autre Partie par lettre recommandée dans les 7 jours-calendrier suivant les faits ou dans les 8 jours-calendrier après que la Partie aurait pu ou dû en avoir connaissance. Ces délais sont des échéances et s'appliquent, sauf si l'Entrepreneur principal est tenu envers le Maître d'ouvrage à des délais identiques ou plus courts, auquel cas le délai identique ou plus court s'applique, diminué de 3 jours-calendrier.

19.4 Les éventuelles demandes fondées sur la force majeure ne sont recevables et exigibles que dans la mesure où ces faits ou circonstances sont reconnus et acceptés par le Maître d'ouvrage, et où ils surviennent dans le délai prévu contractuellement. Le cas échéant, le Prestataire a droit à la même prolongation de délai et/ou indemnité supplémentaire que celle accordée à l'Entrepreneur principal au titre du Contrat principal en ce qui concerne les Services.

20. RESPONSABILITÉ

Il incombe au Prestataire une obligation de résultat pour toutes les obligations qu'il a contractées. Le Prestataire est responsable vis-à-vis de l'Entrepreneur principal, et garantira l'Entrepreneur principal intégralement, de tout dommage dû ou lié à l'exécution des Services, tant corporel et matériel qu'immatériel, tant direct qu'indirect, tant prévisible qu'imprévisible, qu'il ait été causé ou non par le fait du personnel, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur et/ou du Matériel du Prestataire. Le Prestataire est également responsable du dommage causé par les matériaux mis en œuvre dans les Services, ainsi que du dommage causé par le Matériel qu'il utilise, lui, ses (sous-)Prestataires ou ses préposés. Le Prestataire est en outre responsable de toute dégradation de caniveaux, canalisations, câbles, réseaux de fils ou de tuyaux, et, de manière générale, de toute installation riveraine, tant souterraine qu'aérienne.

Le Prestataire est responsable de toute nuisance ou de tout préjudice qu'il occasionne, lui, ses (sous-)prestataires et/ou ses préposés, directement ou indirectement, à des tiers, dont les propriétés voisines, et il garantit l'Entrepreneur principal intégralement de ce chef. Le Prestataire assume à ce titre la responsabilité découlant des articles 1382 à 1386 du Code civil. Dans la mesure où l'Entrepreneur principal en est responsable conformément au Contrat principal, le Prestataire porte de plus entièrement la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage au sens de l'article 544 C.civ. Il est responsable de la rupture de l'équilibre établi avec les propriétés voisines et devra se charger lui-même de rétablir cet équilibre à ses frais, risques et périls, et de payer les éventuelles indemnités. Le Prestataire s'oblige à participer, sur simple demande écrite de l'Entrepreneur principal, à une expertise soit amiable, soit judiciaire.

21. ASSURANCES

21.1 Le Prestataire s'engage à souscrire une assurance Accidents du travail afin de couvrir tout son personnel, ainsi qu'une assurance destinée à couvrir le Matériel et les matériaux qu'il emploie sur le Chantier. Ces assurances comportent une renonciation à tout recours contre l'Entrepreneur principal, ses représentants, préposés

ou Prestataires, contre le Maître d'ouvrage, ses représentants et préposés, contre l'architecte et toute autre instance consultative et/ou de contrôle. À défaut de clause en ce sens, le Prestataire garantira intégralement l'Entrepreneur principal contre toutes les conséquences financières de l'absence de renonciation à un recours. Tous les véhicules utilisés par le Prestataire sont couverts par une assurance RC automobile.

21.2 Le Prestataire s'oblige également à contracter une assurance R.C. Exploitation couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers, en ce compris l'Entrepreneur principal et le Maître d'ouvrage et toute autre partie présente sur le Chantier et considérée comme un tiers. Cette assurance couvrira aussi le dommage occasionné aux biens confiés et les troubles de voisinage au sens de l'article 544 C.civ. Le montant de la couverture s'élèvera au minimum à € 2.500.000 par sinistre pour tous dommages matériels, corporels et immatériels confondus, et avec un plafond de € 25.000 minimum pour une couverture Objets confiés. L'assurance R.C. Exploitation du Prestataire interviendra toujours en premier rang, même lorsque le sinistre est également assuré dans le cadre d'une police T.R.C.

21.3 Les primes, franchises et exclusions concernant les assurances à souscrire par le Prestataire sont incluses dans le Prix.

21.4 Le Prestataire remet à première demande de l'Entrepreneur principal, pour les diverses assurances qu'il a souscrites, une attestation de son assureur certifiant que la couverture est adéquate et que les primes sont payées régulièrement. Ces attestations mentionnent les montants assurés et les franchises appliquées. Elles comprennent également l'engagement de l'assureur du Prestataire de ne pas résilier la police sans en avoir averti l'Entrepreneur principal au moins 30 jours-calendrier à l'avance. Les polices couvrent non seulement la période de l'exécution des travaux, mais aussi la période sous garantie.

21.5 Dans le cas où l'assurance de l'Entrepreneur principal et/ou du Maître d'ouvrage interviendrait dans un sinistre provoqué par le Prestataire ou l'un de ses (sous-)Prestataires, le Prestataire supportera la charge de toutes les franchises, exclusions éventuelles et insuffisances de couverture.

21.6 En cas de faillite, de liquidation, de dissolution ou de toute autre forme d'insolvabilité du Prestataire, celui-ci transfère à l'Entrepreneur principal tous les droits qu'il détient à l'égard des assureurs. Le Prestataire veille à ce que ce transfert de droits soit inclus dans la police.

21.7 L'existence ou non d'une couverture d'assurance Dommages ou Responsabilité n'exonère pas le Prestataire de sa responsabilité.

22. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

22.1 Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur tous les matériaux, analyses, calculs, projets, dessins, modèles, rapports, offres et autre documentation élaborés ou mis à disposition par l'Entrepreneur principal appartiennent à l'Entrepreneur principal.

22.2 Le Prestataire transfère par les présentes à l'Entrepreneur principal les droits industriels et intellectuels portant sur les Services. Si le Prestataire demeure le propriétaire de ces droits, il concède par les présentes à l'Entrepreneur principal une licence illimitée dans le temps, universelle, irrévocable, non résiliable, opposable, cessible et libre de droits, assortie du droit de concéder des sous-licences à des tiers en vue d'utiliser/de faire utiliser (par des tiers) les matériaux, analyses, calculs, projets, dessins, modèles, rapports, offres et autre documentation, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

22.3 Le Prestataire garantit l'Entrepreneur principal contre les actions de tiers pour violation(s) éventuelle(s) de droits intellectuels ou industriels, marques, licences et autres droits éventuels de tiers.

Le Prestataire s'engage à remplacer, à ses frais, tout matériau, procédé ou mode d'exécution possible que le titulaire du droit de propriété intellectuelle en cause conteste, par un matériau, procédé ou mode d'exécution exempt de toute violation. Le Prestataire répond de tout préjudice que l'Entrepreneur principal subit suite à la violation d'un tel droit.

22.4 Ces dispositions s'appliquent sous réserve d'éventuelles dispositions plus strictes du Contrat principal.

23. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Entrepreneur principal traite les données d'identité, les coordonnées et les éventuelles autres données à caractère personnel, telles que reçues du Prestataire et se rapportant au Prestataire lui-même et à son ou ses éventuels (sous-)Prestataires, à son/leur personnel, à ses/leurs collaborateurs, préposés et autres personnes de contact utiles. Les finalités de ce traitement consistent en l'exécution du présent Contrat, en la gestion des fournisseurs/Prestataires et en la comptabilité. Les fondements juridiques en sont l'exécution du contrat, l'accomplissement des obligations légales et réglementaires telles que, par exemple, l'enregistrement électronique obligatoire des présences, la déclaration des travaux 30bis, la liste de présences ou d'autres obligations afférentes aux marchés publics, etc., et/ou l'intérêt légitime de l'Entrepreneur principal. Concernant l'enregistrement électronique des présences, les données eID ou le numéro Limosa seront également traités le cas échéant.

Les données à caractère personnel précitées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données et seront seulement communiquées à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers pour autant que cela soit nécessaire dans le cadre des finalités de traitement précitées.

Le Prestataire porte la responsabilité de l'exactitude et de la tenue à jour des données à caractère personnel qu'il fournit à l'Entrepreneur principal et il s'engage à respecter strictement les dispositions du Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes dont il transmet les données à caractère personnel à l'Entrepreneur principal, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel éventuelles qu'il recevrait de l'Entrepreneur principal et de son personnel, de ses collaborateurs ou de ses préposés. Le Prestataire certifie qu'il traitera ces dernières données à caractère personnel exclusivement dans le cadre, et au titre du fondement juridique, de l'exécution du contrat et de l'accomplissement des obligations légales. Le Prestataire s'engage à obliger son ou ses propres (sous-)Prestataires à respecter la réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel et à les informer de leurs obligations en la matière.

En cas d'éventuelles violations relatives à des données à caractère personnel (« fuites de données » ou « data breach »), le Prestataire avertira l'Entrepreneur principal immédiatement, et au plus tard cinq heures après en avoir eu connaissance, de la nature de la violation, de ses conséquences probables et des mesures proposées ou prises pour en limiter les éventuelles conséquences négatives.

Le Prestataire confirme avoir reçu des informations suffisantes sur le traitement de ses données à caractère personnel et sur ses droits d'accès, de rectification, à l'effacement et d'opposition

Pour toute information supplémentaire concernant cette assimilation et les droits, l'Entrepreneur Principal renvoie explicitement à la politique de confidentialité sur le site internet <http://www.jandenul.com>.

Si le Prestataire a d'autres questions sur cette politique de confidentialité, il peut contacter le responsable du traitement ou le fonctionnaire pour la protection des coordonnées par

privacy@jandenul.com.

Le Prestataire confirme avoir pris connaissance de la politique de confidentialité par le site internet <http://www.jandenul.com> et en accepte le contenu.

Si le Prestataire demeure en défaut de respecter la réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel et la Note d'information sur la protection des données qui s'applique à lui, l'Entrepreneur principal a le droit de prendre les mesures voulues aux frais du Prestataire ou de mettre fin au présent Contrat avec effet immédiat sans préavis, ni indemnité de rupture.

24. CODE DE DÉONTOLOGIE

S'agissant de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le Code de conduite, les règles et la politique du Groupe Jan De Nul, lesquels sont disponibles sur le site <http://www.jandenul.com/partners-suppliers>.

25. CONFIDENTIALITÉ - PUBLICITÉ

25.1 Le Prestataire, en ce compris ses administrateurs, ses représentants, son personnel, ses Prestataires, ses fournisseurs et conseillers, est tenu de garder confidentielle la teneur du Contrat et toute information s'y rapportant ou en rapport avec l'Entrepreneur principal, dont les prix et les conditions, ainsi que l'existence de la relation commerciale avec l'Entrepreneur principal, sauf convention contraire.

25.2 Un panneau indiquant l'identité du Prestataire sur le Chantier ne pourra être placé qu'après que l'Entrepreneur principal y aura consenti par écrit.

26. ABANDON

Aucun avantage ou droit revenant à l'une des deux Parties au titre du présent Contrat n'est supprimé, ni n'est abandonné ou réputé l'avoir été, sauf si l'abandon a été convenu au préalable et par écrit. L'abandon, dans un seul cas, d'un droit ou d'une quelconque opération, condition ou exigence définie dans le présent Contrat n'est pas constitutif d'un abandon permanent, ni d'un abandon d'un même droit, opération, condition ou exigence dans d'autres cas, sauf mention contraire spécifique.

27. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

27.1 L'invalidité éventuelle et/ou le caractère non exécutoire d'une clause du Contrat est sans effet sur la validité et/ou l'applicabilité des autres clauses du Contrat.

27.2 Les Parties assument une obligation de moyen pour, le cas échéant, remplacer la ou les dispositions nulles et/ou non exécutoires par une disposition valide et applicable au résultat pratique et économique similaire en ce sens que l'objet du présent Contrat soit en substance préservé en tout temps.

28. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent Contrat englobe tous les accords et engagements des Parties concernant son objet et il remplace tous autres accords, conventions, déclarations d'intention, accords de principe ou règlements entre les Parties en relation avec cet objet.

29. COMMUNICATION

29.1 Le Prestataire utilise le néerlandais ou le français sur le Chantier et dans toutes ses communications avec le Contractant Principal au sujet du Contrat.

29.2 Le Prestataire doit fournir un chef d'équipe ou un contremaître qui connaît le néerlandais ou le français et qui est présent en permanence pendant toute la durée des Services.

30. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT – PRESCRIPTION

30.1 Tout litige naissant à raison de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat relève de la compétence des tribunaux de Gand, division de Termonde, qui statuent en droit belge. Si, par suite d'une

requalification, le Contrat doit être considéré comme une opération d'achat-revente, l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue dès à présent.

30.2 Par dérogation à ce qui précède, le Prestataire interviendra volontairement à première demande dans tout litige pendant ou imminent dans lequel l'Entrepreneur principal est impliqué, quel que soit le tribunal statuant sur ce litige, et dont l'Entrepreneur principal estime que l'intervention du Prestataire est souhaitable. Si, en raison du Contrat principal, l'Entrepreneur principal est mis en cause dans un litige devant un arbitre ou un tribunal arbitral, le Prestataire interviendra également à titre volontaire. Dans ce dernier cas, il déclare être lui-même et toute personne dont il se porte garant, expressément liés comme si la clause d'arbitrage figurait en toutes lettres dans le Contrat, et il se déclare également d'accord avec le ou les arbitres désignés par l'Entrepreneur principal. Le Prestataire s'engage à prêter un concours constructif à la procédure d'arbitrage. La décision judiciaire ou arbitrale rendue dans la procédure entre l'Entrepreneur principal et le Maître d'ouvrage est commune et opposable au Prestataire.

30.3 Toute action en justice que le Prestataire veut faire valoir du chef du Contrat, doit, à peine de déchéance, être signifiée à l'Entrepreneur principal dans les deux ans à compter de la réception des Services.